L’accusation de mécréance sur un individu précis (Takfîr al mou‘ayyin)

Mouhammad ibn Ibrâhîm Âl Cheykh

Au sujet de l’accusation de mécréance sur un individu précis, il y a des gens qui disent : « *On ne rend jamais un individu précis mécréant.* » Et ils argumentent ceci par des parties de paroles de cheykh Al Islâm Ibn Taymiya, les comprenant mal. Je pense qu’ils ne rendent mécréants que ceux qui ont été nommé dans le Coran, comme Pharaon. Or, les textes Coraniques ne sont pas venus sur tout individu précis. Ils étudient donc le chapitre « Le statut de l’apostat » dans les livres de jurisprudence sans l’appliquer sur qui que ce soit, et cela est un égarement aveugle et une énorme ignorance. Au contraire, cela s’applique à certaines conditions.

On s’abstient de déclarer mécréant l’individu précis pour les choses dont la preuve lui est cachée, dans ce cas il ne devient pas mécréant jusqu’à ce que la preuve du message[1] lui soit établie, par confirmation et indications islamiques. Une foi que la preuve lui est établie avec une explication suffisante, il devient mécréant et ce qu’il ait compris ou qu’il dise : « Je n’ai pas compris » ou bien qu’il ait compris et rejeté ; la mécréance n’est pas uniquement l’entêtement.

Quant à ce qui est inévitablement connu en matière de religion, ou que le prophète est venu avec, et qu’il s’y oppose, une telle personne devient mécréante par le seul fait de cela et il n’y a pas besoin de le lui faire connaître, que ce soit dans les fondements de la religion ou dans les branches, à part celui qui est nouveau dans l’islam.

Le troisième type[2] concerne les choses ambiguës, l’individu ne devient pas mécréant à cause de ces choses même si la preuve lui est établie et que cela soit dans les fondements ou les branches de l’islam, comme par exemple le hadîth de l’homme qui demanda à sa famille de le brûler lorsqu’il sera mort.[3]

L’imâm de la prêche [4]écrivit un ouvrage sur l’accusation de mécréance sur l’individu précis intitulé : « Moufîd oul-moustafîdi fî koufri târik it-Tawhîd » dans lequel il démontra et explicita que l’accusation de mécréance sur l’individu précis est inévitable sous certaines conditions. Ensuite, après avoir énoncé l’accusation de mécréance, il expliqua que les hommes sont de trois types : deux groupes extrémistes et un groupe au juste milieu : Un groupe qui rend mécréant pour le seul fait de commettre un péché, ce sont les khawârij qui sorte les pécheurs de la foi et les entrent parmi les mécréants, et les Mou‘tazila qui eux les sortent de la foi mais ne les entrent pas dans la mécréance, mais les jugent éternelles en enfer. Quant aux gens du vrai, ils ne croient pas cela pour le pécheur. La fausseté de la parole des khawârij et des mou‘tazila n’est cachée à personne, tout comme n’est cachée à personne la fausseté de la parole de celui qui dit « *Quiconque dit « lâ ilâha illa llah » est un musulman, quoi qu’il fasse.* »[5]

Traduit le 31/7/2005.

[1] Le Coran et la sounnah.

[2] Le premier type est celui à qui la preuve est cachée, le deuxième est celui qui s’oppose à une chose inévitablement connue.

[3] Il demanda cela de peur de se faire juger par Allah, il a cru, par ignorance, que s'il se faisait brûler et que ses cendres seraient éparpillées, Allah ne le ressusciterait pas. Rapporté par Al Boukhârî et Mouslim.

[4] Il s'agit de Cheykh Al Islâm Mouhammad ibn 'Abdelwahhâb –qu'Allah lui fasse miséricorde-.

[5] Majmou'at al fatawâ wa rasâ'il li Cheykh Mouhammad ibn Ibrâhîm Âl Cheykh Volume 1 page 73